

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE VINICOLE DE PFAFFENHEIM

5 rue du Chai
68250 Pfaffenheim

Références : 0006703605_2026_06_24_CavePfaffenheim_VISuiEch
Code AIOT : 0006703605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CAVE VINICOLE DE PFAFFENHEIM implanté 5 rue du Chai 68250 Pfaffenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des échéances de l'inspection du 12 juin 2025 dont les non-conformités avaient abouti à l'arrêté portant mise en demeure du 24 juin 2025. Toutefois, l'exploitant a demandé en février 2026 à être régi selon les règles de procédures et selon le régime administratif de la déclaration en lieu et place de l'enregistrement. Cette modification a été actée par arrêté du 29 mai 2026 et a rendu caduc, dans le même temps, l'arrêté du 24 juin 2025.

La présente inspection a porté, comme l'inspection du 12 juin 2025, sur les rejets aqueux de l'établissement, selon le nouveau référentiel applicable à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave vinicole de Pfaffenheim

- 5 rue du Chai 68250 Pfaffenheim
- Code AIOT : 0006703605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Pfaffenheim est une cave coopérative vinicole dont une partie des opérations est soustraite au groupe Arthur Metz.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périodicité de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, annexe I - point 5.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, annexe I - point 5.5	Sans objet
3	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I - point 5.1	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I - point 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font apparaître une demande d'action corrective relative à la mesure des rejets aqueux non-conforme au nouveau référentiel applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, annexe I - point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i> <i>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</i> <i>- pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),</i>

- température < 30° C.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
[...]

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO₅ (NFT 90-103) : 800 mg/l.

[...]

Extrait de l'arrêté n°33/2025/G autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement CAVE VINICOLE DE PFAFFENHEIM dans le système de collecte d'assainissement de la Commune de PFAFFENHEIM

Article 3 : Caractéristiques des rejets

[...]

3.2 Prescriptions particulières

[...]

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies ainsi qu'il suit :

	En vendanges	Hors vendanges
	Kg/jour	Kg/jour
DCO	1350	132
DBO	625	51
MES	121	15
NTK	6	1
PT	1	0.2
Q (m3/j)	90	25
T(°C)	<30°C	<30°C

[...]

Constats :

L'exploitant fait l'objet d'une convention de rejet par arrêté de la mairie de Pfaffenheim en date

du 21 mai 2025.

L'exploitant a réalisé une mesure de ses rejets en dernier lieu en février 2026, sur un échantillon moyen de 24 heures aux deux points de rejet. Pour cela, l'exploitant a fait appel à un organisme accrédité par le COFRAC pour le prélèvement d'échantillons, sous-traitant l'analyse à un laboratoire agréé pour l'analyse des paramètres susmentionnés et sur matrice eaux résiduelles.

Il est constaté que l'exploitant respecte les flux prescrit par sa convention de rejets pour tous les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total) mais dépasse les valeurs limites d'émissions de concentrations applicables à son rejet pour les paramètres DCO et DBO₅ puisque les flux de sa convention dépassent les seuils fixés de 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO. Il ne respecte pas non plus la valeur limite d'émission haute en pH au point de rejet n°2.

Les valeurs relevées par l'organisme en charge des mesures sont :

- Point de rejet n°1:

pH : 7,2

Température: 20,1°C

DCO (VLE: 2000mg/l) : 2000 mg/l

DBO5 (VLE: 800mg/l) : **1400 mg/l**

- Point de rejet n°2 :

pH: **9,2**

Température : 20,3 °C

DCO (VLE: 2000mg/l) : **3310 mg/l**

DBO5 (VLE: 800mg/l) : **2100 mg/l**

Les éléments en gras ci-dessus constitue des non-conformités à la date de mesure. L'exploitant était alors soumis aux règles de procédures et au régime administratif de l'enregistrement du point de vue des installations classées pour l'environnement.

Les valeurs limites de concentrations applicables au rejet étaient identiques à celles mentionnées ci-dessus (et régie par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cependant, en lien avec le point de contrôle n°2 ci-dessous, cet échantillon moyen a été réalisé sur un échantillon moyen de 24 heures alors que le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 1999 mentionné au point de contrôle n°2 prescrit un échantillon moyen de 30 minutes.

L'Inspection se retrouve dans l'impossibilité de comparer la mesure effectuée en février 2026 avec les prescriptions applicables à date et susmentionnée.

Le suivi de la conformité des rejets se fera à l'occasion d'une nouvelle mesure, dont la demande est portée par le point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, annexe I – point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de l'autosurveillance

Prescription contrôlée : <i>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i>
Constats : Par courrier en date du 13 février 2026, l'exploitant a sollicité être régi selon les procédures administratives et selon le régime de la déclaration puisque son activité a baissé pour s'établir sous le seuil de l'enregistrement de 20000 hL. L'arrêté signé en date du 29 mai 2026 a entériné cette situation. Désormais, l'exploitant doit réaliser une mesure tous les trois ans de ses rejets aqueux contre une mesure par mois hors vendanges et une mesure hebdomadaire en période de vendanges. Il est constaté que l'exploitant a réalisé une mesure de ses rejets en dernier lieu du 2 au 3 février 2026. Il n'a donc pas respecté la périodicité demandée au titre de l'enregistrement (mesure mensuelle prescrite) jusqu'au 29 mai 2026 mais cette prescription n'est désormais plus applicable. Au jour de l'Inspection, l'exploitant a présenté la dernière mesure de février 2026 pour justifier d'une mesure réalisée lors des trois années précédant le contrôle. Cependant, le prélèvement a porté sur un échantillon moyen de 24 heures et non sur un échantillon continu de 30 minutes (ou deux espacés d'au moins trente minutes). Cette mesure ne peut donc être prise en compte pour respecter la prescription contrôlée. S'agissant d'une non-conformité d'ordre normative, sans impact direct avéré sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peut être par ailleurs aisément corrigée par une nouvelle mesure, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant effectue une mesure, selon les conditions de mesures précisées au point n°5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel mentionné au point de contrôle n°1 (normes de mesures notamment, ou justification le cas échéant si l'état de l'art a évolué) et selon un échantillon de 30 minutes conformément au point 5.9 de l'annexe I du même arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I - point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au</i>

minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant relève les compteurs d'eau de manière mensuelle, indépendamment des volumes prélevés.
Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe I - point 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Volumes rejetés

Prescription contrôlée :

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant indique que toute l'eau consommée est rejetée et qu'il peut y avoir une part de volume en plus lors du rinçage des botiches lors des vendanges.
Par courriel en date du 25 juin 2026, l'exploitant a transmis le fichier de suivi des prélèvements d'eaux accompagné de l'estimation des volumes rejetés.
Il est constaté que l'exploitant a évalué les volumes rejetés.
Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite